



LA FORCE MAJEURE

Qu'est-ce que c'est?

Comment se définit une force majeure?

Notre convention collective prévoit, à la clause 5-14.02 g), un maximum de 3 jours de congé pour des événements de force majeure. Mais comment savoir si l'événement qui nous arrive sera traité ou accepté comme étant une force majeure par le centre de services?

Il faut préciser, dès le début, qu'une force majeure n'est pas une raison de s'absenter du travail pour affaires personnelles. Cette notion de congé pour affaires personnelles est prévue dans l'Entente nationale E6 2023-2028 à la clause 5-10.36 F). Sous réserve d'un préavis de 24 heures à la direction, et ne pouvant être utilisés de manière consécutive, ces congés pour affaires personnelles sont pris à même la banque de congés de maladie.

Notre entente locale, sur le sujet, énonce un certain nombre d'événements qui seront automatiquement reconnus comme une force majeure par le centre de services. Vous pouvez vous y référer à la clause 5-14.02 g) de l'Entente locale.

Ce qu'il est important de retenir, c'est qu'une force majeure est un événement qui est **imprévu** et **soudain** qui oblige un.e enseignant.e à s'absenter de son travail. Or, tout va bien lorsque l'événement qui nous arrive est compris dans les événements énumérés à l'entente locale. Mais que se passe-t-il lorsque l'événement n'est pas compris dans cette liste à 5-14.02 g)?

La jurisprudence, avec l'aide du Code civil, est venue éclaircir la situation en énonçant quatre critères qui déterminent s'il s'agit d'une situation de force majeure. La force majeure est un événement extérieur à la personne, que cette personne ne pouvait prévoir, auquel la personne ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation, en l'occurrence ici, la présence au travail.

De cette façon, l'événement allégué doit revêtir les quatre caractéristiques suivantes : extériorité, impossibilité, irrésistibilité et imprévisibilité.

Tentons de comprendre ces caractéristiques

L'extériorité : L'événement invoqué doit se situer en dehors du contrôle de la personne salariée. Nous pourrions la définir comme étant une cause étrangère à l'activité

normale et qui n'est pas le fruit de la négligence ou de l'insouciance. À titre d'exemples, une panne d'essence, le fait de rester pris dans une tempête de neige annoncée ou certains retards causés par un retard d'avion ne seront pas reconnus comme étant des forces majeures. Ces situations pouvaient être évitées si la personne avait agi de façon raisonnable et prévoyante.

L'impossibilité : L'événement allégué doit être tel qu'il empêche l'exécution de l'obligation (de se rendre au travail) d'une manière absolue et permanente. Cela signifie que l'obstacle qui aurait pu être évité au prix d'efforts et d'argent ne peut constituer une force majeure. Un bris mécanique d'une voiture qui aurait pu être évité par un entretien préventif ne sera pas considéré comme un événement de force majeure.

L'imprévisibilité : Ce qui ne peut être prévu. Non seulement il faut démontrer que l'événement ne pouvait être prévu, mais qu'il ne pouvait être normalement prévisible. Ce qui revient à faire appel à la notion de personne raisonnable, prudente et diligente. Il faudra donc se poser la question suivante : l'événement pouvait-il être prévisible par une personne raisonnable dans des circonstances similaires? Si l'événement était prévisible, il fallait que la personne prenne toutes les précautions pour l'éviter.

L'irrésistibilité : Le caractère irrésistible de l'événement doit être tel qu'il rende toute opposition inutile ou futile. L'événement qui rend l'exécution périlleuse, difficile ou onéreuse ne tombe pas dans cette catégorie. Il faut que la personne mette tout en œuvre pour fournir l'exécution du travail. Deux questions peuvent nous aider à saisir si la situation était irrésistible ou non :

- 1- L'événement était-il irrésistible au point que la personne n'aurait pu faire autrement?
- 2- Est-ce que tout a été mis en œuvre afin de fournir la prestation de travail?

Si la réponse à l'une de ces questions est « OUI », l'événement devrait être considéré comme une force majeure.